



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-086

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2018-10-23-001 - Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour le site anciennement exploité par la société des Pétroles SHELL, 157, cours Emile Zola à VILLEURBANNE (3 pages) Page 3

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2018-10-15-009 - Décision de délégation de signature n°18/119 du 15 octobre 2018 pour le groupement hospitalier CENTRE des Hospices civils de Lyon (4 pages) Page 7

69-2018-10-17-005 - Décision de délégation de signature n°18/123 du 17 octobre 2018 pour la direction des achats des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 12

69-2018-10-17-004 - Décision de délégation de signature n°18/124 du 17 octobre 2018 pour les marchés publics conclus pour le Groupement hospitalier de territoire Rhône Centre - Hospices civils de Lyon (7 pages) Page 15

69-2018-10-15-008 - Décision modificative de délégation de signature n°18/120 du 15 octobre 2018 pour la Direction transversale Pharmacie Stérilisation des Hospices civils de Lyon (1 page) Page 23

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2018-10-29-004 - 20181029 SUBDELEG pref69 CRISTORORETTI 2018-43 (3 pages) Page 25

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-10-18-054 - Arrêté n°2018-5386 Portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" (3 pages) Page 29

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-10-29-001 - Décision abrogeant les décisions des 26 juin 1969, 11 juillet 1972, 17 novembre 1972, 7 septembre 1973, 9 septembre 1976, 17 septembre 1979, 13 juillet 1982, 5 octobre 1983, 17 septembre 1984, 5 août 1985, 3 juin 1987, 22 décembre 1987, 2 juin 1989, 7 juin 1989, 11 juin 1991, 22 février 2005 portant attribution en énergie réservée et portant attribution en énergie réservée (7 pages) Page 33

## **84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est**

69-2018-10-29-003 - restriction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (1 page) Page 41

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2018-10-29-005 - Anah - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Rhône. (1 page) Page 43

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-10-23-001

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre et de  
servitudes d'utilité publique pour le site anciennement  
exploité par la société des Pétroles SHELL, 157, cours  
Emile Zola à VILLEURBANNE



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le 23 octobre 2018*

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/LDG

## ARRÊTÉ

### **fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour le site anciennement exploité par la société des Petroles SHELL 157, cours Emile Zola à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la zone de défense et  
de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 imposant des prescriptions spéciales à la société des Pétroles SHELL pour la station-service qu'elle exploitait 157, cours Emile Zola à VILLEURBANNE ;

VU la demande du 11 juillet 2016 présentée par la société des Petroles SHELL en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles BD53, BD54 et BD 55 situées 157, cours Emile Zola à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 25 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 septembre 2018,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sur le territoire de la commune de Villeurbanne, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée BD 54, située au 157 cours Émile Zola à Villeurbanne,, à titre principal, et sur les parcelles cadastrées BD 53 et 55, situées respectivement au 153 et 159 cours Émile Zola à Villeurbanne.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Le document suivant est joint :

- Annexe 1 : un extrait cadastral;
- Annexe 2 : le périmètre d'instauration des restrictions d'usage
- Annexe 3 : un plan d'implantation des piézomètres.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

### ARTICLE 2

- *Prescriptions relatives à l'usage des sols de la parcelle n°BD 54*

**Prescription 1 :** La culture de végétaux consommables y compris la plantation d'arbres fruitiers est strictement interdite sur le site;

**Prescription 2 :** Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

- *Prescriptions relatives aux eaux souterraines des parcelles n°BD 53, 54 et 55*

**Prescription 3 :** L'utilisation des eaux souterraines pour des besoins autre que la surveillance de la qualité de la nappe est strictement interdite sur les parcelles n° BD 53, 54 et 55.

**Prescription 4 :** Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines,devront être maintenus en état, leur partie aérienne devra être protégée par un cadenas et leur accessibilité devra être assurée.

Les ouvrages exploités en novembre 2017 (Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, HPz2, HPz7, HPz9, HPz12, PzHS4, PzHS5 et PzHS6) sont identifiés en annexe 3 du présent arrêté. Toute évolution du réseau de surveillance devra être communiquée à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés.

En cas de destruction accidentelle d'un ouvrage, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage permettant une surveillance équivalente de par son positionnement et ses caractéristiques (ouvrage pré-existant ou à créer). Les frais associés sont à la charge de la personne à l'origine de cette destruction.

- *Prescriptions relatives à l'information des tiers*

**Prescription 5 :** Dans le cas où les propriétaires des parcelles n°BD 53, 54 et 55 décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, les propriétaires s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

**Prescription 6 :** Les propriétaires des parcelles n°BD 53, 54 et 55 s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le ou les nouveau(x) propriétaire(s) des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 3**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est notifié au maire de Villeurbanne ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant, la société des Pétroles SHELL.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Villeurbanne et de la Métropole de Lyon.

### **ARTICLE 5**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 52ème à 7ème alinéas, du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 :**

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 7 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au dernier exploitant, la société des Pétroles SHELL,
- au conseil municipal de VILLEURBANNE,
- aux propriétaires, la Métropole de Lyon et la société SERL.

Lyon, le 23 octobre 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2018-10-15-009

Décision de délégation de signature n°18/119 du 15  
octobre 2018 pour le groupement hospitalier CENTRE des  
Hospices civils de Lyon

## DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 18/119  
DU 15 OCTOBRE 2018**

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction Générale n°14/21 du 04 novembre 2014 nommant Mme DURAND-ROCHE,

### D É C I D E

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre des HCL regroupant l'hôpital Édouard Herriot, l'hôpital des Charpennes et le Centre d'Odontologie et de Soins Dentaires, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

#### Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Groupement hospitalier Centre.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
  - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
  - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
    - les contrats de travail à durée déterminée,
    - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
    - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
    - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
    - les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
    - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
    - les assignations pendant les périodes de grève,
    - les décisions relatives à la rémunération,
    - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
    - les conventions de stage des élèves et des étudiants.
  - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
    - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
    - les déclarations d'accident du travail.
  - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
  - e - Les certificats administratifs
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
  - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
  - b - Les engagements concernant :
    - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
    - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.





c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

IV - Dans le domaine des finances

a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.

b - Les engagements concernant :

- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
- les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.

c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre et sur sa proposition la même délégation de signature est donnée à :

- Mme Fanny FLEURISSON, en sa qualité de Directrice adjointe

**Article 5 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

A. Mme Fanny FLEURISSON en sa qualité de Directrice adjointe, en charge des services économiques, techniques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, délégation est donnée à :

- M. François RUEL, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des certificats administratifs.

**Article 6 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

A. Mme Bergamote DUPAIGNE, en sa qualité de Directrice des ressources humaines à l'effet de signer, en tant que de besoin.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bergamote DUPAIGNE, en sa qualité de Directrice des ressources humaines, délégation est donnée à :

- M. Jean-François PAILLOUX, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

**Article 7 :**

A. Mme Bergamote DUPAIGNE, en sa qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-IV.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bergamote DUPAIGNE, en sa qualité de Directrice des Services Financiers en charge du service des admissions, délégation est donnée à :

- Mme Claire LURON, Attachée d'administration hospitalière,
- Mme Evelyne FAVIER, Adjointe des cadres hospitaliers,
- Mme Nathalie FEVRIER, Adjointe des cadres hospitaliers,
- Mme Michelle MAMESSIER, Adjointe des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les décisions de transport de corps sans mise en bière et la validation de procuration de retrait de dépôts de valeurs.

**Article 8 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

A. Mme Françoise MONTALBETTI, en sa qualité de Directrice référente des services de gériatrie du Groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer :

- a. la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière,



- b. les actes de gestion courante des services médicaux, administratifs et logistiques situés sur le site des Charpennes, cités ci-dessous :
- Autorisations du personnel paramédical de visites à domicile pour accompagner les patients ;
  - Autorisation des transports de corps sans mise en bière ;
  - Autorisation de transport des patients pour réalisation des examens hors HCL ;
  - Note de service et d'information relatives à la gestion des travaux, et des opérations de maintenance électrique de l'établissement ;
  - Actes de gestion (accusés de réception) pour les demandes d'admission en EHPAD ou USLD dans le cadre de la cellule de régulation ;
  - Autorisation d'accès aux logiciels et serveurs informatiques pour les personnels affectés au site des Charpennes ;
  - Décision d'accusés de réception et gestion des courriers de réclamations des patients.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MONTALBETTI, la même délégation que celle prévue à l'A-b. du présent article, est donnée à Mme Nicole PONT, Attachée d'administration hospitalière affectée à l'hôpital des Charpennes.

**Article 9 :**

Sur proposition de Mme Valerie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Françoise MONTALBETTI, en sa qualité de Directrice en charge du Centre d'Odontologie et de Soins Dentaires, à l'effet de signer :
- Les actes visés à l'article 2-I, à l'exception des certificats et des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
  - Les actes visés à l'article 2-II-b, cités ci-dessous :
    - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Centre d'Odontologie et de Soins Dentaires, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL,
    - le tableau de service des agents, leurs congés et autorisations d'absence
  - Les actes visés à l'article 2-III-b et 2-III-c, à l'exception des certificats administratifs
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MONTALBETTI, la même délégation est donnée à :
- Mme Nicole PONT, Attachée d'administration hospitalière
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PONT, la même délégation est donnée à Mme Paulyne GUYON, chargée de gestion

**Article 10 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- Mme Anne KITTLER, en sa qualité de Directrice référente du pôle de chirurgie et de l'activité d'anesthésie-réanimation intégrée au pôle URMARS (urgences médicales, anesthésie, réanimation, SAMU) à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 11 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- Mme Séverine NICOLOFF, en sa qualité de Directrice référente des Pôles de « médecine » et « urgences médicales / SAMU » à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 12 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée :

- A. à M. Gilles VERICHON, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERICHON Gilles, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Christophe BRAUT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre
  - M. Jean Luc SEDAT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre

**Article 13 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°18/31 du 14 février 2018.



**Article 14 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2018-10-17-005

Décision de délégation de signature n°18/123 du 17  
octobre 2018 pour la direction des achats des Hospices  
civils de Lyon

## DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 18/123**

**DU 17 OCTOBRE 2018**

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°11/03 du 07 février 2011,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le Département des Ressources Matérielles et son annexe,

### D É C I D E

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, en sa qualité de Directeur de la Direction des achats au sein du Département des Ressources Matérielles des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

#### Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence de la Direction des achats,
- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents de la Direction des achats,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des achats,
- les transactions au titre de l'article 2044 du code civil mettant fin à un litige né à l'occasion d'un marché public

#### Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

#### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- M. Olivier BRUN, Responsable du Département marchés et support à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

#### Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- M. Benoit VEIE, Responsable du Département achats travaux et prestations techniques, à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

#### Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- M. Vincent CHARROIN, Responsable du Département achats généraux et logistiques à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.



**Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- Mme Véronique BARDEY, Responsable du Département achats des produits de santé à l'effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

**Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- Mme Valérie MERMET, Responsable du Département achats Biomédicaux et associés, à l'effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

**Article 9 :**

Sur proposition de M. Philippe PIN, délégation est donnée à :

- M. Olivier BRUN, Responsable du Département marchés et support à effet de signer, toutes décisions et tous documents relatifs à l'exécution financière des marchés de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN, la même délégation est donnée à :

- Mme Christine NONY, Attachée d'Administration Hospitalière, Adjointe au Responsable du Département marchés et support.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN et Mme Christine NONY, la même délégation est donnée à :

- Mme Isabelle SAUREL, Responsable de la cellule marchés achats travaux prestations techniques et mandatement.

**Article 10 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/121 du 02 mai 2017.

**Article 11 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2018-10-17-004

Décision de délégation de signature n°18/124 du 17  
octobre 2018 pour les marchés publics conclus pour le  
Groupement hospitalier de territoire Rhône Centre -  
Hospices civils de Lyon

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHÉS PUBLICS**  
**conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) RHONE CENTRE**

La directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL), pouvoir adjudicateur,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7 relatif aux délégations de signature, ainsi que les articles L6132-1 à L6132-6, et R6132-1 et suivants instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de directrice générale des HCL,

Vu le décret n°2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du 30 juin 2016 instituant le GHT Rhône Centre composé de :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est 3 quai des Célestins 69002 Lyon,
- Le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dont le siège est 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, dont le siège est 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- L'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône.

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'un agent du Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de deux agents de l'Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de trois agents du Centre hospitalier Gériatrique du Mont d'Or pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont désignés établissement support du GHT dans la convention constitutive précitée ;

Considérant, conformément à l'article R6132-16 du Code de la Santé Publique, que l'établissement support est chargé de la politique, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants, qu'il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée et que l'établissement partie au GHT assure l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions de la même ordonnance ;

Considérant que l'établissement support assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, et que les décisions des délégations de signatures des établissements membres du GHT doivent être modifiées en conséquence ;

Considérant que le transfert de compétences s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à l'article L6132-3. I, 3° du Code de la Santé Publique ;





## D É C I D E

### Article 1 :

#### 1. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT :

- A- Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, directeur des Achats des HCL, à l'effet de signer :
- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics ;
  - tous marchés publics ;
  - toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à l'exécution des marchés (notamment décision de résiliation, reconduction...) et les avenants ;
- B- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, la même délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Véronique BARDEY, responsable du Département achats des produits de santé des HCL ;
  - M. Vincent CHARROIN, responsable du Département achats généraux et logistiques des HCL ;
  - M. Benoit VEIE, responsable des Départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;
  - Mme Valérie MERMET, responsable du Département achats biomédicaux et associés des HCL ;
  - M. Olivier BRUN, responsable du Département marchés et support des HCL.

#### 2. Pour la part HCL de tous les marchés publics conclus pour le GHT :

- A- Sur proposition de M. Philippe PIN, délégation est donnée à M. Olivier BRUN, responsable du Département marchés et support des HCL, à l'effet de signer limitativement :
- tout état d'acompte, règlement partiel définitif, solde afférents aux marchés publics ;
  - tout acte de gestion financière : certificat de paiement d'avance, main levée de retenue de garantie ; certificat de cessibilité ou exemplaire unique en vue de cession ou nantissement du marché.
- B- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN, la même délégation du présent article, est donnée à Mme Christine NONY, adjointe au responsable du département marchés et support.

### Article 2 :

#### 1. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT d'un montant supérieur à 90 000€ HT, sur proposition de Monsieur Philippe PIN, délégation est donnée respectivement à :

- Mme Véronique BARDEY, Responsable du Département achats des produits de santé des HCL ;
- M. Vincent CHARROIN, responsable du Département achats généraux et logistiques des HCL ;
- M. Benoit VEIE, responsable des Départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;
- Mme Valérie MERMET, responsable du Département achats biomédicaux et associés des HCL ;

à l'effet de signer, chacun pour ce qui relève de leurs missions :

- tous avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure) relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

#### 2. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT, sur proposition de M. Philippe PIN, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Véronique BARDEY, responsable du Département achats des produits de santé des HCL ;
- M. Vincent CHARROIN, responsable du Département achats généraux et logistiques des HCL ;
- M. Benoit VEIE, responsable des Départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;



- Mme Valérie MERMET, responsable du Département achats biomédicaux et associés des HCL ;

à l'effet de signer, chacun pour ce qui relève de leurs missions :

- toutes décisions, attestations, documents et correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus) relatives à la passation des marchés publics ;
- tous marchés publics ;
- les avenants, ainsi que toutes décisions, attestations, documents et correspondances (notamment mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatives à l'exécution des marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT ;

**3. Pour tous les marchés de formation d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, délégation est donnée respectivement à :**

A- Mme Marie-Odile REYNAUD, directrice du personnel et des affaires sociales à l'effet de signer, pour ce qui relève de ses missions :

- toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à la passation des marchés publics de formation,
- tous marchés publics de formation ;
- toutes décisions, attestations, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés susvisés, ainsi que les avenants, et sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, la même délégation est donnée à Mme Corinne JOSEPHINE, directrice adjointe.

B- M. Laurent AUBERT, directeur des affaires médicales à l'effet de signer, pour ce qui relève de ses missions :

- toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à la passation des marchés publics de formation,
- tous marchés publics de formation ;
- toutes décisions, attestations, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés susvisés, ainsi que les avenants, et sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent AUBERT, la même délégation est donnée à Mme Sophie GRANGER, directrice adjointe.

**Article 3 :**

**Pour tous les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT conclus pour le GHT, délégation de signature est donnée concomitamment :**

**1. POUR LE CENTRE HOSPITALIER GÉRIATRIQUE DU MONT D'OR :**

à Mme Marie-Claude RAMPON, attachée d'administration hospitalière et M. Cédric MAGERAND, ingénieur contractuel, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal 25 K€ HT ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude RAMPON et de M. Cédric MAGERAND, la même délégation est donnée à Mme Isabelle CRETOUX, adjointe des cadres hospitaliers.



## **2. POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LÈS LYON :**

à Mme Lise REYNET, adjointe des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal 25 K€ HT ;

## **3. POUR L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAÔNE :**

à Mme Christelle DABOIT, attachée d'Administration hospitalière, et Mme Alexia CORNILLON, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal 25 K€ HT ;

## **4. POUR LES HCL :**

### **A. Pour le Groupement hospitalier Sud :**

à M. Fabrice ORMANCEY, directeur en charge des services économiques du Groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, la même délégation est donnée à Mme Marlène SANTARELLI, attachée d'administration hospitalière ;

En cas d'absence de Mme Marlène SANTARELLI la même délégation est donnée à Mme Elisabeth RICHART, adjointe des cadres hospitaliers. »

### **B. Pour le Groupement hospitalier Nord :**

à Mme Lucie VERHAEGHE, directrice en charge des services économiques, logistiques du Groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, la même délégation est donnée à M. Frank SAMAZAN, contractuel de gestion.

### **C. Pour le Groupement hospitalier Est :**

à M. Jean Louis MONNET, directeur des services économiques du Groupement hospitalier Est, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, contractuelle de gestion.



**D. Pour le Groupement hospitalier Centre :**

- a) à Mme Fanny FLEURISSON, directrice en charge des services économiques du Groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer :
- les marchés publics ;
  - toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, la même délégation est donnée à M. François RUEL, attaché d'administration hospitalière

b) Sur proposition de Mme Fanny FLEURISSON, à Mme Nicole PONT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer pour le PAM odontologie du Groupement hospitalier Centre :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

**E. Pour l'hôpital Renée Sabran :**

à M. Guy ALLOUARD, Directeur de l'hôpital Renée Sabran, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy ALLOUARD, la même délégation est donnée à Mme Lydia RECH, Attachée d'administration hospitalière, chargée des services économiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydia RECH, la même délégation est donnée à Mme Martine MATHIEU, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Elsa PAYAN, Attachée d'administration hospitalière.

**F. Pour la Direction des affaires techniques :**

à M. Bruno CAZABAT, directeur des affaires techniques, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CAZABAT, la même délégation est donnée concomitamment à Mme Sandrine THULLIER, directrice adjointe, à M Alain BENINI, chef du Département architecture et maîtrise d'œuvre, à M. Valéry BRUNEL, chef du Département investissements travaux, à Mme Corinne DURU, chef du Département maintenance et exploitation.

**G. Pour la Direction de la production et de la logistique :**

à Mme Maud FERRIER, directrice de la Production et de la Logistique, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud FERRIER, la même délégation, pour ce qui relève de leurs missions respectives, est donnée à Mme Sandrine BERUARD, ingénieure, responsable de la Plateforme d'Approvisionnement HOSPIMAG, du service Central des Archives, et des Transports, et à M. Patrick ROUX, responsable de l'approvisionnement de la plateforme HOSPIMAG ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud FERRIER, la même délégation est donnée, pour les plateformes de Saint-Priest, à Mme Safae YEBBA, contractuelle de gestion, coordinatrice administrative des plateformes Saint-Priest.



**H. Pour la Direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements :**

à Mme Françoise GOSSO, directrice de la direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GOSSO, la même délégation est donnée concomitamment à M. Philippe BARBET, ingénieur biomédical responsable du secteur Laboratoire et à M. Pierre Olivier MARGUET, ingénieur biomédical responsable du secteur biomédical au Groupement hospitalier Est.

**I. Pour la Direction des affaires domaniales :**

a) M. Luc FABRES, directeur des affaires domaniales, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc FABRES, la même délégation est donnée à M. Patrice BARONNIER, directeur adjoint des affaires domaniales ;

b) Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation concomitante est donnée à :

- Mme Sandrine ZITOUNI, responsable des affaires économiques et financières ;
- M. Bruno GUIGUE-RODET, responsable de la cellule technique ;
- Mme Caroline POIZAT, responsable de la gestion locative.

à l'effet de signer limitativement :

- les marchés publics jusqu'à 4 000 € HT ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 4 000 € HT.

**J. Pour la Direction du Système d'Information et de l'Informatique :**

à M. Philippe CASTETS, directeur des Systèmes d'Information et de l'Informatique, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTETS, la même délégation est donnée à M. Gérard PLANTIER, directeur adjoint ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PLANTIER, la même délégation est donnée à Mme Martine RAVEL, responsable du service Schéma Directeur-Gestion du décisionnel et Administration.

**K. Pour la Pharmacie Centrale :**

- Claude DUSSART, pharmacien chef de service

à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUSSART, la même délégation est donnée à M. Pierre BAUSSONNIE, chargé de mission ;



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BAUSSONNIE, la même délégation est donnée à Mme Odile BENIER, adjoint des cadres hospitaliers.

**L. Pour les directions sises au siège administratif des HCL :**

à Camille DUMAS, directeur des affaires financières, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille DUMAS, la même délégation est donnée à M. François TEILLARD, directeur adjoint ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la même délégation est donnée à Mme Isabelle RAVIT-THOMAS, attachée d'administration hospitalière en charge de la gestion du siège administratif.

**Article 4 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/228 du 28 décembre 2017 et les décisions modificatives n°18/10 du 17 janvier 2018, n°18/63 du 14 mai 2018 et n°18/106 du 26 septembre 2018 s'y rapportant.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2018-10-15-008

Décision modificative de délégation de signature n°18/120  
du 15 octobre 2018 pour la Direction transversale  
Pharmacie Stérilisation des Hospices civils de Lyon

## Direction générale

Direction des affaires juridiques

### DÉCISION MODIFICATIVE N° 18/120

DU 15 OCTOBRE 2018

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la lettre de mission de Mme Sophie BONNEFOY du 07 avril 2008,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°17/207 du 7 novembre 2017 pour la Direction Transversale Pharmacie Stérilisation (DTPS) des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 13 décembre 2017.

#### Article 2 :

L'article 10 de la décision du 7 novembre 2017, citée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

«

- A. *En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Centre visés à l'article 2-4 à l'exception des actes visés à l'article 2-4-c-d-j délégation est donnée à :*
- *Mme Bergamote DUPAIGNE, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer ces actes.*
- B. *En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bergamote DUPAIGNE, en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a-b-e-f-g-h, pour la pharmacie du groupement hospitalier Centre, à :*
- *M. Jean-François PAILLOUX, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer ces actes. »*

Les autres dispositions de la décision de délégation de signature n°17/207 du 07 novembre 2017, telle que modifiée par les décisions modificatives n°18/61 du 14 mai 2018 et n°18/100 du 11 septembre 2018, restent inchangées.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-10-29-004

20181029 SUBDELEG pref69 CRISTORORETTI

*Subdélégation de signature (UD69)*  
2018-43



## PRÉFET DU RHÔNE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE/SG/2018/43

---

#### Subdélégation de signature (Unité départementale du Rhône)

---

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018/36 du 19 octobre 2018 portant subdélégation de M. Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône ;

Considérant l'intérim du préfet de département, assuré par M. Emmanuel AUBRY, préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet pour l'égalité des chances, à compter du 24 octobre 2018, en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-10-24-20 du 24 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité départementale du Rhône à l'effet de signer, au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_10\_24\_ du 24 octobre 2018,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. CRISTOFORETTI à :

- Monsieur **Laurent BADIOU**, directeur du travail ;
- Madame **Fabienne COLLET**, directrice du travail ;
- Madame **Frédérique FOUCHERE**, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame **Annie HUMBERT**, directrice adjointe du travail
- Madame **Soheir SAHNOUNE**, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame **Mathilde ARNOULT**, inspectrice du travail ;
- Monsieur **Erwan COPPARD**, inspecteur du travail ;
- Madame **Gisèle FEMMELAT**, inspectrice du travail.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom du préfet, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur **Romain BOUCHACOURT**, chef de la subdivision Sud du département métrologie ;
- Monsieur **Philippe ENJOLRAS**, chef de la subdivision Ouest du département métrologie ;
- Monsieur **Frédéric FAYARD**, chef de la subdivision Nord du département métrologie ;
- Monsieur **Frédéric MARTINEZ**, chef de la subdivision Centre du département métrologie ;
- Monsieur **Patrick ROBINEAU**, chef du département métrologie.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Simon-Pierre EURY**, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subventions au titre du FISAC et à leur gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue au premier alinéa sera exercée par par **Annick TATON**, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie ».

**Article 4 : Est exclue de la présente subdélégation, la signature :**

- Des actes à portée réglementaire ;
- Des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les actes relatifs aux refus d'autorisation de travail pour les étrangers et les sanctions garanties jeunes ;
- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- Des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État;
- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30.000,00 euros et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100.000,00 euros.

**Article 5** : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018/36 du 19 octobre 2018 susvisé.

**Article 7** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-10-18-054

Arrêté n°2018-5386

Portant création d'Appartements de Coordination  
Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant  
des logements accompagnés pour une capacité de 100  
places, situés dans le département du Rhône, gérés par le  
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale  
" Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"

Arrêté n°2018-5386

**Portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" et notamment les dispositifs "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154-1 à D312-154-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatifs aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-07-27-175 du 27 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2018-07-ACT du 4 juillet 2018 ouvert pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) visant le dispositif « Un chez-soi d'abord » sur deux sites dans les départements du Rhône et de l'Isère - 100 places pour un site dans chacun des départements retenus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 5 juillet 2018 ;

Vu le dossier déposé en réponse par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon " ;

Vu les échanges en date du 4 octobre 2018 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Vu l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes (et sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes)

Considérant que le projet porté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)" Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" répond aux exigences du cahier des charges, que les membres du GCS disposent d'une expérience et de compétences avérées dans le domaine de l'accompagnement des personnes vulnérables et que des partenariats ont été établis avec des acteurs très engagés dans la démarche du rétablissement ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon " dont le siège social est situé à Lyon – Fondation ARHM – 290 route de Vienne – BP 8252 - 69 355 Lyon cedex 08, pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" dans le département du Rhône pour une capacité d'accompagnement de 100 places.

**Article 2 :** Le dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" sera implanté dans le département du Rhône.

**Article 3 :** L'autorisation est notamment conditionnée au respect du décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord".

**Article 4 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :** Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les deux ans suivant la présente autorisation avec 50% des personnes accueillies la première année et un effectif d'au moins 7 ETP. La présente autorisation sera réputée caduque si tout ou partie de l'activité du dispositif ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre effective dans un délai de 2 ans suivant la présente autorisation.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 8 :** Le dispositif – Appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" – du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon " est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement FINESS:** Création d'un FINESS établissement

**Entité juridique :** Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon "

Adresse (EJ) : Fondation ARHM – 290 route de Vienne – BP 8252 - 69 355 Lyon cedex 08

N° FINESS (EJ) : A créer

Code statut (EJ) : 66 (Groupement de Coopération sociale ou médico-social privé)

N° SIREN (INSEE) : A créer

**Entité établissement :** ACT " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"

Adresse ET: A créer

N° FINESS ET : A compléter

Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 100 places.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

**Article 10 :** La directrice de la santé publique et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 octobre 2018

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
signé  
Serge Morais



84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-10-29-001

Décision abrogeant les décisions des 26 juin 1969, 11 juillet 1972, 17 novembre 1972, 7 septembre 1973, 9 septembre 1976, 17 septembre 1979, 13 juillet 1982, 5 octobre 1983, 17 septembre 1984, 5 août 1985, 3 juin 1987, 22 décembre 1987, 2 juin 1989, 7 juin 1989, 11 juin 1991, 22 février 2005 portant attribution en énergie réservée et portant attribution en énergie réservée



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**Décision n°**  
**abrogeant les décisions des 26 juin 1969, 11 juillet 1972, 17 novembre 1972, 7**  
**septembre 1973, 9 septembre 1976, 17 septembre 1979, 13 juillet 1982, 5 octobre 1983,**  
**17 septembre 1984, 5 août 1985, 3 juin 1987, 22 décembre 1987, 2 juin 1989, 7 juin**  
**1989, 11 juin 1991, 22 février 2005 portant attribution en énergie réservée**  
**et**  
**portant attribution en énergie réservée**

**Le Préfet du Rhône,**

**Vu** le Code de l'énergie, livre V ;

**Vu** la convention de concession générale de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 20 décembre 1933, approuvée par un décret du 5 janvier 1934 et modifié en dernier par un avenant approuvé le 16 juin 2003 ;

**Vu** l'article 22 du cahier des charges de la Compagnie Nationale du Rhône ;

**Vu** la décision du 26 juin 1969 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1000 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour les stations de pompage la Tour de Millery et Combe Gibert ;

**Vu** la décision du 11 juillet 1972 attribuant un contingent d'énergie réservée de 600 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour la station de pompage la Tour de Millery ;

**Vu** la décision du 17 novembre 1972 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 3550 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour les stations de pompage la Tour de Millery, Combe Gibert, Petit Violet, les Pilles et le Rantonnet ;

**Vu** la décision du 7 septembre 1973 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1550 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour les stations de pompage la Tour de Millery, Combe Gibert, et le Rantonnet ;

**Vu** la décision du 9 septembre 1976 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1210 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat

Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour les stations de pompage la Tour de Millery, Combe Gibert, et les Pilles ;

**Vu** la décision du 17 septembre 1979 attribuant un contingent d'énergie réservée de 450 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour la station de pompage la Tour de Millery ;

**Vu** la décision du 13 juillet 1982 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1130 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour les stations de pompage la Tour de Millery et Combe Gibert ;

**Vu** la décision du 5 octobre 1983 attribuant un contingent d'énergie réservée de 370 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour la station de pompage Combe Gibert ;

**Vu** la décision du 17 septembre 1984 attribuant un contingent d'énergie réservée de 460 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour la station de pompage la Tour de Millery ;

**Vu** la décision du 5 août 1985 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 260 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour les stations de pompage Petit Violet et la Plaine ;

**Vu** la décision du 3 juin 1987 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1470 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour les stations de pompage la Tour de Millery et Combe Gibert ;

**Vu** la décision du 22 décembre 1987 abrogeant les décisions des 30 avril 1986 et 21 mai 1987 et attribuant un contingent d'énergie réservée de 1750 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour la station de pompage d'Azieu ;

**Vu** la décision du 22 décembre 1987 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1000 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour la station de pompage des Bouvarets ;

**Vu** la décision du 2 juin 1989 attribuant un contingent d'énergie réservée de 250 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour la station de pompage d'Azieu ;

**Vu** la décision du 2 juin 1989 attribuant un contingent d'énergie réservée de 500 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour la station de pompage des Bouvarets ;

**Vu** la décision du 7 juin 1989 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 220 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour la station de pompage Les Pilles ;

**Vu** la décision du 11 juin 1991 transférant un contingent d'énergie réservée de 600 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône de la station de pompage la Tour de Millery à la station de pompage la Madone ;

**Vu** la décision du 11 juin 1991 abrogeant les décisions des 18 juin 1979, 29 septembre 1980 et 4 juillet 1986 et attribuant un contingent d'énergie réservée de 230 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour la station de pompage La Petite Bordière ;

**Vu** la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1556,5 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour les stations de pompage la Plaine, le Bois du Chêne et Savouge ;

**Vu** la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 66 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône pour la station de pompage du Haut-Marjon ;

**Vu** la dissolution de l'Association Syndicale Agricole du Domaine des Granges le 31 décembre 2010 bénéficiant d'un quota en énergie réservée de 30 kW ;

**Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Agricole du Domaine des Granges du 26 novembre 2010 demandant la réattribution d'un quota en énergie réservée de 30 kW au bénéfice du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône ;

**Vu** la lettre en date du 20 juin 2018 par laquelle le Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône demande une réaffectation des quotas en énergie réservée par station ainsi qu'une attribution supplémentaire de 230 kW d'énergie réservée comprenant les 30 kW issus du quota en énergie réservée à l'Association Syndicale Agricole du Domaine des Granges ;

**Vu** le courriel en date du 21 août 2018 par lequel le Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône indique son accord pour créer une décision unique pour l'ensemble des stations de pompage qu'il a en gestion ;

**Considérant** que le quota d'énergie réservée initialement attribué au Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône est de 17 022,5 kW ;

**Considérant** que la demande du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône de bénéficier d'un quota en énergie réservée supplémentaire de 30 kW est cohérente avec la dissolution de l'Association Syndicale Agricole du Domaine des Granges et avec la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Agricole du Domaine des Granges du 26 novembre 2010 ;

**Considérant** que les fournitures d'énergie supplémentaires attribuées au Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône à hauteur de 200 kW répondent à l'usage agricole des énergies réservées défini à l'article 22 du cahier des charges de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône ;

**Considérant** que le plafond d'énergie réquisitionnable fixé par l'article 22 du cahier des charges général à 10 % de la puissance normale disponible des chutes en service de la concession n'est pas dépassé ;

**Sur proposition** de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

1 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône du 26 juin 1969 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1000 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage la Tour de Millery et Combe Gibert est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

2 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 17 novembre 1972 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d’énergie réservée de 3550 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage la Tour de Millery, Combe Gibert, Petit Violet, les Pilles et le Rantonnet est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

3 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 7 septembre 1973 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d’énergie réservée de 1550 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage la Tour de Millery, Combe Gibert, et le Rantonnet est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

4 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 9 septembre 1976 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d’énergie réservée de 1210 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage la Tour de Millery, Combe Gibert, et les Pilles est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

5 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 17 septembre 1979 attribuant un contingent d’énergie réservée de 450 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage la Tour de Millery est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

6 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 13 juillet 1982 attribuant un contingent d’énergie réservée de 1130 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage la Tour de Millery et Combe Gibert est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

7 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 5 octobre 1983 attribuant un contingent d’énergie réservée de 370 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Combe Gibert est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

8 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 17 septembre 1984 attribuant un contingent d’énergie réservée de 460 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage la Tour de Millery est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

9 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 5 août 1985 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d’énergie réservée de 260 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Petit Violet et la Plaine est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

10 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 3 juin 1987 attribuant un contingent d’énergie réservée de 1470 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage la Tour de Millery et Combe Gibert est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

11 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 22 décembre 1987 abrogeant les décisions des 30 avril 1986 et 21 mai 1987 et attribuant un contingent d’énergie réservée de 1750 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage d’Azieu est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

12- La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 22 décembre 1987 attribuant un contingent d’énergie réservée de 1000 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage des Bouvarets est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

13- La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 2 juin 1989 attribuant un contingent d’énergie réservée de 250 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage d’Azieu est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

14- La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 2 juin 1989 attribuant un contingent d’énergie réservée de 500 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage des Bouvarets est abrogée ;

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

15- La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 7 juin 1989 modifiée par la décision du 22 février 2005 attribuant un contingent d’énergie réservée de 220 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage les Pilles est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

16 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 11 juin 1991 transférant un contingent d’énergie réservée de 600 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage la Madone est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

17- La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 11 juin 1991 abrogeant les décisions des 18 juin 1979, 29 septembre 1980 et 4 juillet 1986 et attribuant un contingent d’énergie réservée de 230 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage La Petite Bordière est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

18 – La décision de réquisition et d’attribution d’énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône du 22 février 2005 attribuant un contingent d’énergie réservée de

1556,5 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage la Plaine, le Bois du Chêne et Savouge est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

19- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône du 22 février 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 66 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage du Haut-Marjon est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

20 – L'attribution et la réquisition d'un contingent d'énergie réservée au profit du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône est la suivante :

Énergies réservées (kW)	Catégorie	Lieu de livraison
3600	Irrigation-Assainissement	Combe Gibert dite Gustave Levrat à Taluyers
3800	Irrigation-Assainissement	La Tour de Millery dite Claudius Delorme à Vernaison
1420	Irrigation-Assainissement	Les Pilles à St-Laurent d'Agnay
1300	Irrigation-Assainissement	La Plaine à Mornant
640	Irrigation-Assainissement	La Madone à Mornant
430	Irrigation-Assainissement	Petit Violet à Millery
650	Irrigation-Assainissement	Le Rantonnet à Rontalon
286,5	Irrigation-Assainissement	Savouge à Communay
1330	Irrigation-Assainissement	Alfred Gerin à Ternay
230	Irrigation-Assainissement	La Petite Bordière à Ambérieux d'Azergues
2000	Irrigation-Assainissement	Azieu à Genas
1500	Irrigation-Assainissement	Bouvarets à Genas
66	Irrigation-Assainissement	Haut-Marjon à Soucieu-en-Jarrest

Cette puissance est prélevée sur les réserves en force des chutes concédées à la Compagnie Nationale du Rhône.

Le taux du rabais consenti par la Compagnie Nationale du Rhône au bénéficiaire est conforme aux textes en vigueur.

Cette modification prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente décision est adressée à :

- Madame la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Régional de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d’Hydraulique Agricole du Rhône

Fait à Lyon, le 29 octobre 2018

Le Préfet,

Secrétaire général

Préfet délégué pour l’égalité des chances

Signé

Emmanuel AUBRY



84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-10-29-003

restriction de circulation  
sur le réseau routier national de la zone de défense et de  
sécurité Sud-Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal n°69-2018-10-29-002 portant restriction de circulation  
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**Situation N° 1**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige sur l'A75 (départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal) dans la zone Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le port d'équipements spéciaux (dispositifs antidérapants amovibles) est obligatoire pour les véhicules de transport de marchandises et de personnes dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- A75 entre la limite A71/A75 et la limite de la zone Sud, dans les départements du Puy-de Dôme, Haute-Loire et Cantal.

**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet ce jour à partir de 12h00 et jusqu'au 30 octobre 2018 à 6h00.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

**Article 4** : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 octobre 2018  
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Colonel PAILLOT – Adjoint Chef d'Etat-Major Zone Sud-Est  
**ORIGINAL SIGNE**

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-10-29-005

Anah - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la  
commission locale d'amélioration de l'habitat du  
département du Rhône.



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2018-10-29**  
**relatif à la composition de**  
**la commission locale d'amélioration de l'habitat**  
**du département du Rhône**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 fixant la composition des commissions locales d'amélioration de l'habitat,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-08-07-003 publié le 16 août 2017 relatif à la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Rhône (hors Métropole de Lyon),

Sur proposition du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Rhône,

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation susvisé, la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Rhône est modifiée ainsi qu'il suit.

Est nommé membre titulaire de la commission en tant que personne qualifiée pour ces compétences dans le domaine social :

Madame Frédérique ALACOQUE, Directrice du développement et de la Maîtrise d'ouvrage – Habitat et Humanisme Rhône, représentant la FAPIL Rhône-Alpes en remplacement de Madame Emilie PERROT.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : M. le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Délégué de l'Anah dans le Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le **29 OCT. 2018**

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Emmanuel AUBRY

Préfecture du Rhône, 106, rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03 – tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn) – www.rhone.gouv.fr